Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Bill 99

An Act to amend the Ministry of Health and Long-Term Care Act with respect to residential substance abuse treatment services

Ms S. Jones

Private Member's Bill

1st Reading	March 1, 2017
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* to require persons who operate a centre or program that provides residential substance abuse treatment services to provide certain information to the Minister of Health and Long-Term Care and requiring the Minister to publish that information.

An Act to amend the Ministry of Health and Long-Term Care Act with respect to residential substance abuse treatment services

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1 The *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended by adding the following section:

Duty to provide report to Minister

6.1 (1) Every person who operates a centre or program that provides residential substance abuse treatment services shall provide a report to the Minister that contains the following information:

1. The name of the centre or program.
2. The location, telephone number and website address of the centre or program.
3. A list of services offered by the centre or program.
4. Whether the centre or program has been reviewed by an independent organization on the basis of a set of standards developed by the organization, and, if so, the name of the organization, a description of the nature of the review and the results of the review.
5. Any other information prescribed in the regulations.

When report to be provided

(2) The report shall be provided to the Minister,

(a) within 30 days after the coming into force of section 1 of the *Choice for Patients Seeking Addiction Treatment Act, 2017* and annually after that; and

(b) within 30 days after any change to the operations of the centre or program such that the information contained in the last report submitted to the Minister is no longer up to date.

Register

(3) The Minister shall establish and maintain a public register on a Government of Ontario website that,

(a) lists the name of each centre or program for which the Minister has received a report under this section together with the information described in paragraphs 2 to 5 of subsection (1) with respect to each centre or program; and

(b) allows for an individual to search the register on the basis of any information described in paragraphs 1 to 5 of subsection (1).

Same

(4) The Minister shall promptly update the register on the basis of any subsequent report received under this section in respect of a centre or program.

Exception

(5) Subsection (1) does not apply to a person who operates a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act* or a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act* that provides residential substance abuse treatment services.

2 Section 12 of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a.1)prescribing additional information to be included in a report under subsection 6.1 (1).

Commencement

3 This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4 The short title of this Act is the *Choice for Patients Seeking Addiction Treatment Act, 2017*.

Projet de loi 99 **2017**

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en ce qui a trait aux services de traitement de la toxicomanie en établissement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de remettre un rapport au ministre

6.1 (1) Quiconque exploite un centre ou un programme qui fournit des services de traitement de la toxicomanie en établissement remet au ministre un rapport qui contient les renseignements suivants :

1. Le nom du centre ou du programme.
2. L'emplacement, le numéro de téléphone et l'adresse du site Web du centre ou du programme.
3. Une liste des services offerts par le centre ou le programme.
4. La question de savoir si le centre ou le programme a fait l'objet d'un examen par un organisme indépendant en fonction d'un ensemble de normes élaborées par l'organisme et, le cas échéant, le nom de l'organisme, une description de la nature de l'examen et les résultats de celui-ci.
5. Les autres renseignements prescrits par les règlements.

Date de remise du rapport

(2) Le rapport est remis au ministre :

a) dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2017 concernant les choix qui s'offrent aux patients à la recherche d'un traitement de la toxicomanie* et une fois par an par la suite;

b) dans les 30 jours qui suivent tout changement apporté aux activités du centre ou du programme qui fait en sorte que les renseignements contenus dans le rapport précédent remis au ministre ne sont plus à jour.

Registre

(3) Le ministre crée et tient à jour un registre public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. Le registre :

a) contient le nom de chaque centre ou programme dont le ministre a reçu un rapport en application du présent article et les renseignements visés aux dispositions 2 à 5 du paragraphe (1) concernant chaque centre ou programme;

b) permet à un particulier d'effectuer des recherches en fonction des renseignements visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (1).

Idem

(4) Le ministre met promptement à jour le registre en fonction de tout rapport subséquent reçu en application du présent article concernant un centre ou un programme.

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque exploite un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* qui fournit des services de traitement de la toxicomanie en établissement.

2 L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a.1) prescrire les autres renseignements à inclure dans le rapport en application du paragraphe 6.1 (1).

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 concernant les choix qui s'offrent aux patients à la recherche d'un traitement de la toxicomanie.*

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* pour exiger que quiconque exploite un centre ou un programme qui fournit des services de traitement de la toxicomanie en établissement fournisse certains renseignements au ministre de la Santé et des Soins de longue durée. La Loi est également modifiée pour exiger que le ministre publie ces renseignements.

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

2e SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 99

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en ce qui a trait aux services de traitement de la toxicomanie en établissement

Mme S. Jones

Projet de loi de député

1re lecture	1re mars 2017
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale